

### 1. PORTÉE ET PRÉPONDÉRANCE DES MODALITÉS

- 1.1. Les biens et/ou services (les « **produits livrables** ») commandés par BGIS Solutions Globales Intégrées Canada S.E.C. ou toute filiale ou membre du groupe de celle-ci, y compris, notamment, BGIS Workplace Solutions Inc. pour son compte ou à titre de mandataire d'un tiers (collectivement, « **BGIS** ») au moyen d'un bon de commande ou d'un bon de travail (un « **bon de commande** ») émis à votre nom (le « **fournisseur** ») seront fournis et facturés en temps opportun, en stricte conformité avec le bon de commande (notamment en ce qui concerne la description, la quantité, le prix, l'emplacement et les instructions de facturation), les présentes modalités, les lois applicables et les politiques applicables (soit les politiques de BGIS et/ou de son client (le « **Client** »), ces politiques pouvant comprendre les politiques liées au Code d'éthique et de conduite et à la santé et sécurité du travail qui auront été communiquées d'avance au fournisseur ou qui pourront avoir été consultées sur le site Web de BGIS à <https://www.bgis.com/fr/our-suppliers/>) et, en tout temps, avec professionnalisme et compétence par des personnes qualifiées et spécialisées pour remplir leurs fonctions.
- 1.2. En acceptant un bon de commande de la part de BGIS, le fournisseur accepte d'exécuter celui-ci conformément aux documents suivants :
- (a) le contrat signé, valide et courant conclu avec BGIS pour les travaux commandés (la « **convention courante** »);
  - (b) dans l'éventualité où il n'existe aucune convention courante, les présentes modalités ayant été convenues avec BGIS, portant signature et déposées auprès de BGIS s'appliquant spécifiquement au client pour lequel le bon de commande est exécuté (les « **modalités de qualification du fournisseur** »);
  - (c) dans l'éventualité où il n'y a pas de convention courante ni de modalités de qualification du fournisseur qui s'appliquent, les modalités générales de BGIS telles que publiées à l'adresse <http://www.bgis.com/fr/our-suppliers/>.
  - (d) Le client désigne Shell au sens de l'[annexe A](#) ci-joint.

### 2. PRODUITS LIVRABLES

- 2.1. Le fournisseur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des fournitures, de l'équipement et des services nécessaires à la production des produits livrables aux termes d'un bon de commande, y compris la main-d'œuvre, les fournitures, l'équipement et les autres biens et services qui sont nécessaires et qu'il est raisonnable de penser ou de croire devoir être inclus en rapport avec ces produits livrables. Si les produits livrables sont, de l'avis raisonnable de BGIS, inadéquats ou nécessitent que des correctifs y soient apportés, le fournisseur doit dès lors apporter les correctifs nécessaires à ses propres frais.
- 2.2. Le fournisseur agit uniquement comme entrepreneur indépendant pour ce qui est de la fourniture des produits livrables aux termes du bon de commande.

### 3. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 3.1. Le fournisseur ne doit pas s'engager dans quelque activité, notamment de fourniture de services à BGIS, ayant pour effet de créer un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts avec la fourniture des produits livrables. Le fournisseur reconnaît que le fait de fournir des produits livrables donnera lieu à un conflit d'intérêts s'il est, en vertu de la loi,

## Modalités générales du fournisseur

apparenté à une autre société soumissionnaire des produits livrables, ou s'il utilise des renseignements confidentiels appartenant à un concurrent ou à BGIS pour étayer son offre en vue de se voir octroyer le bon de commande de BGIS ou encore, si des membres du personnel ou des sous-traitants du fournisseur ont des liens familiaux ou commerciaux avec des membres du personnel de BGIS ou d'un client et que ce lien est susceptible d'être perçu comme ayant une incidence sur l'octroi du bon de commande ou le mandat de fourniture de produits livrables.

- 3.2. Le fournisseur doit, sans délai, divulguer à BGIS toute situation existante ou susceptible de se produire qui peut être raisonnablement interprétée comme constituant un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel et doit se conformer à toutes les modalités que pourra poser BGIS par suite de cette divulgation. Une divulgation doit être faite par écrit et parvenir à l'adresse suivante :

BGIS Solutions Globales Intégrées  
4175, 14e Avenue  
Markham (Ontario) L3R 0J2  
À l'attention de : Vice-président, Service juridique

- 3.3. Toute violation de la présente disposition relative aux conflits d'intérêts peut entraîner la résiliation du bon de commande et d'autres recours contractuels, juridiques ou en equity à la portée de BGIS.

## **4. PRIX ET PAIEMENT**

- 4.1. À moins d'une disposition contraire, toute référence à une somme d'argent sera en devise canadienne.
- 4.2. Le prix des produits livrables qui sera facturé à BGIS sera celui que BGIS a indiqué dans le bon de commande. Pour tout bon de commande d'une valeur prévue pouvant dépasser 1000 \$ qui a été émis au fournisseur sans que BGIS ait accepté une estimation correspondante du fournisseur, le fournisseur devra obtenir de BGIS une directive écrite additionnelle, confirmant la portée et le prix, avant de procéder à l'exécution du bon de commande.
- 4.3. Le prix des produits livrables ne comprend pas la TPS, la TVH ni la TVQ, mais comprend la TVP.
- 4.4. Le prix des produits livrables comprend les autres taxes, tarifs, droits et/ou redevances exigibles dans la province, le territoire et le pays où est situé le fournisseur en ce qui a trait à l'exécution de la présente convention.
- 4.5. Le paiement des factures du fournisseur se fera par chèque ou transfert électronique de fonds dans les soixante (60) jours de la date de réception de la facture valable établie avec exactitude et devra être réalisé conformément aux instructions de paiement indiquées sur la facture. Pour faire l'objet d'un paiement, la facture doit : (i) être correctement adressée; (ii) indiquer un numéro de bon de commande ou de bon de travail valable; (iii) préciser, s'il y a lieu, un coût détaillé pour la main-d'œuvre, le matériel et/ou les biens, ainsi que pour les taxes applicables; (iv) préciser le lieu de livraison des produits livrables; et (v) s'il y a lieu, consolider tous les coûts courants par l'énumération de tous les produits livrables acheminés à tous les emplacements. De plus, pour avoir droit au paiement, le fournisseur doit fournir à BGIS toute la documentation requise, y compris une preuve d'assurance, sa politique en matière de santé et sécurité du travail et un certificat d'attestation provenant d'une commission de la santé et de la sécurité du travail.

## Modalités générales du fournisseur

- 4.6. Le fournisseur accepte que dans l'éventualité où des services sont demandés aux termes d'un bon de commande de BGIS, le bon de commande qui correspond à la facture du fournisseur doit être marqué comme ayant été finalisé dans le système de bons de commande de BGIS avant que la facture ne puisse être traitée. Le fournisseur doit donner avis à BGIS, conformément aux directives indiquées sur le bon de commande, du fait qu'il a terminé le travail, pour que l'état du bon de travail puisse être mis à jour. Le fournisseur convient du fait que les factures soumises alors que le système de BGIS n'indique pas que le travail est terminé ne seront pas considérées comme ayant été émises tant que l'état du bon de commande n'aura pas été mis à jour.
- 4.7. Le fournisseur reconnaît que si BGIS demande au fournisseur de produire un certificat d'attestation émis par une commission de la santé et de la sécurité du travail établissant que ses travailleurs chargés de fournir les produits livrables sont couverts pendant la durée du bon de commande et que le fournisseur n'est pas en mesure de lui fournir pareil certificat, les factures du fournisseur ne seront pas considérées comme ayant été correctement soumises tant qu'il n'aura pas fourni cette preuve.
- 4.8. Le fournisseur accepte de renoncer au paiement des produits livrables non facturés dans les six (6) mois après l'émission du bon de commande correspondant, lorsqu'il s'agit de produits livrables qui devaient être terminés dans les trois (3) mois de l'émission du bon de commande. Dans le cas de produits livrables qui devaient être terminés plus de trois (3) mois après l'émission du bon de commande, le fournisseur convient de renoncer au paiement de ceux-ci s'ils ne sont pas facturés dans les six (6) mois de l'exécution substantielle des produits livrables demandés aux termes du bon de commande.
- 4.9. Si le fournisseur doit quelque montant que soit à BGIS, ce montant pourra être déduit de toute somme payable ou qui pourrait à quelque moment que ce soit devenir payable au fournisseur aux termes d'un bon de commande proposé par BGIS.

## **5. DURÉE ET RÉSILIATION**

- 5.1. Sauf indication contraire, un bon de commande prend effet au moment de son émission et demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations aux termes de celui-ci aient été remplies intégralement en stricte conformité avec ses modalités, sous réserve de sa résiliation conformément aux présentes modalités (les « modalités »).
- 5.2. Lorsque BGIS émet un bon de commande, elle peut le résilier en totalité sans motif avec prise d'effet immédiate en donnant un avis écrit de résiliation au fournisseur. BGIS peut résilier le bon de commande en totalité ou en partie, avec prise d'effet immédiate, si le fournisseur n'a pas respecté les modalités du bon de commande et que BGIS en a avisé le fournisseur. En cas de résiliation, BGIS ne sera responsable que du paiement des produits livrables fournis jusqu'à la date de la résiliation et le fournisseur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire au minimum et atténuer les coûts et cesser la fourniture des produits livrables.

## **6. ASSURANCE ET INDEMNISATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL**

- 6.1. Le fournisseur doit, avant de fournir les services, remettre à BGIS les documents suivants :
  - (a) Un certificat d'assurance attestant que le fournisseur a souscrit, pour la durée du bon de commande, une assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant non

## Modalités générales du fournisseur

inférieur à deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre et par événement couvrant le préjudice personnel, les lésions corporelles, le décès et les dommages aux biens. Le certificat doit nommer BGIS et le client comme assurés additionnels et cette assurance ne peut être résiliée ni modifiée à moins d'en donner avis par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance. Si BGIS en fait la demande, le fournisseur doit immédiatement faire ajouter le nom du ou des nouveaux clients en tant qu'assurés additionnels sur les certificats devant être fournis aux termes des présentes; et/ou

- (b) Un certificat d'assurance attestant que le fournisseur a souscrit, pour la durée du bon de commande, une assurance responsabilité civile automobile des entreprises couvrant la propriété, l'exploitation et l'entretien de tous les véhicules motorisés détenus en propriété, n'appartenant pas à l'assuré ou loués, d'un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre et par événement pour les lésions corporelles (y compris le décès) et les dommages aux biens (y compris la perte de jouissance d'un bien); et/ou
- (c) Un certificat d'attestation émis en vertu de toute loi en matière de santé et de sécurité du travail en vigueur dans chacun des territoires où les produits livrables doivent être fournis, selon lequel les membres du personnel du fournisseur affectés à la fourniture des produits livrables sont couverts par une assurance contre les accidents du travail ou un régime d'indemnisation équivalent établi en vertu d'une loi et que les paiements exigibles aux termes de celle-ci ou de celui-ci sont à jour (la « conformité avec la législation sur les accidents du travail »).

- 6.2. BGIS, agissant raisonnablement, a le droit d'exiger des limites plus élevées ou d'autres types de couvertures d'assurance, si elle le juge nécessaire ou approprié compte tenu des circonstances.
- 6.3. Pour ce qui concerne les fournisseurs de services professionnels, ils doivent être titulaires d'une police d'assurance responsabilité professionnelle d'un montant de un million de dollars (1 000 000 \$) par sinistre.
- 6.4. Le fournisseur doit se conformer à la législation sur l'indemnisation des accidents du travail en vigueur, en sa version modifiée de temps à autre, dans chaque territoire où il fournit des produits livrables. Le fournisseur devra fournir une preuve courante de conformité avec la législation sur les accidents du travail, si demande lui en est faite.

## **7. INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ**

- 7.1. BGIS et le fournisseur acceptent chacun d'indemniser l'autre partie (y compris leurs administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires respectifs) à l'égard de ce qui suit :
  - (a) toute réclamation (y compris, notamment, les frais et débours juridiques raisonnables) relative à la perte, l'endommagement ou la destruction d'un bien ou à des lésions corporelles, y compris le décès, dont est victime l'autre partie ou un tiers; et
  - (b) tous les frais, dommages et autres responsabilités (y compris, notamment, les frais et débours juridiques raisonnables) résultant de pareille réclamation pour autant qu'elle découle d'un acte ou d'une omission de l'autre partie en lien avec le bon de commande dans chaque cas, à moins que pareille réclamation ne découle de la négligence, d'une faute lourde ou d'une inconduite volontaire ou d'un acte illégal de BGIS.
- 7.2. Le fournisseur indemnifiera BGIS, ses partenaires et chacun de leurs dirigeants,

## Modalités générales du fournisseur

administrateurs et membres du personnel respectifs (collectivement, les « parties indemnisées ») de toutes réclamations et pertes de quelque nature que ce soit (y compris, notamment, les amendes et les pénalités) reçues ou subies par une partie indemnisée ou qui lui sont imposées et qui découlent du défaut du fournisseur de se conformer à la présente disposition ou à toute législation sur les accidents du travail applicable et la présente disposition continuera d'être en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de tout bon de commande ou de toute convention intervenue du fait de l'acceptation de tout bon de commande.

### **8. CESSION**

- 8.1. Le fournisseur n'est pas autorisé à céder un bon de commande sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de BGIS. Si le fournisseur confie en sous-traitance ou délègue l'exécution de ses obligations aux termes d'un bon de commande à un tiers, le fournisseur demeure entièrement responsable de remplir toutes les obligations du fournisseur indiquées dans le bon de commande, ainsi que de faire respecter les dispositions du bon de commande par ce tiers. BGIS peut, sans le consentement du fournisseur et moyennant un avis écrit donné à celui-ci, céder son intérêt et ses obligations aux termes du bon de commande au client pour lequel le travail est exécuté.

### **9. REGISTRES**

- 9.1. Le fournisseur doit s'assurer que ses livres, registres, comptes et factures sont exacts et complets en ce qui concerne les produits livrables et les bons de commande et doit, sur demande, permettre à BGIS et au client de les vérifier.

### **10. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL, SÉCURITÉ ET DURABILITÉ**

- 10.1. Le fournisseur reconnaît avoir lu et examiné la politique de BGIS en matière de santé et sécurité, en avoir informé son personnel et avoir convenu de respecter toutes les exigences législatives ou obligatoires applicables en matière de santé et sécurité. Le fournisseur convient de fournir à son personnel toute la formation requise en matière de santé et sécurité, à ses propres frais, dans la mesure requise pour la fourniture des produits livrables dont il est question dans la présente convention.
- 10.2. L'entrepreneur accepte de fournir à ses frais des attestations de sécurité annuelles pour chacun des membres de son personnel ayant accès aux emplacements du client pour fournir les produits livrables requis. BGIS lui communiquera les exigences spécifiques en matière de sécurité qui s'appliquent à chaque client servi.
- 10.3. Le fournisseur utilisera autant que possible des produits écologiques. Il enlèvera tous les déchets des locaux où il a fourni des services et en disposera de manière écologique, y compris en les réutilisant et en les recyclant. En outre, si le site est certifié LEED, il respectera toutes les exigences du système LEED.

### **11. LOIS APPLICABLES ET LITIGES**

- 11.1. La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui sont applicables dans cette province et tout différend survenant entre les parties devra être soumis aux tribunaux de la province d'Ontario.

## Modalités générales du fournisseur

### 12. **FORCE MAJEURE**

- 12.1. Aux fins de la présente convention, l'expression « force majeure » désigne un événement qui survient en raison de causes indépendantes de la volonté de la partie invoquant la force majeure, est imprévisible et ne peut être évité, ne découle pas de l'incapacité financière d'une partie de remplir ses obligations aux termes de la présente convention et survient en l'absence de faute ou de négligence de la part de la partie invoquant la force majeure.
- 12.2. Si le défaut du fournisseur de remplir ses obligations aux termes de la présente convention a pour cause les sous-traitants du fournisseur, il s'agira d'un cas de force majeure uniquement si, en ce qui concerne pareil sous-traitant, les conditions stipulées au paragraphe 12.1 sont remplies et BGIS accepte cet événement comme force majeure aux termes de la présente convention.

### 13. **AVIS**

- 13.1. Tous les documents, toutes les communications et tous les avis de rappel doivent, sans exception, être présentés au Service de l'approvisionnement de BGIS, à l'adresse suivante :

BGIS Solutions Globales Intégrées  
4175, 14e Avenue  
Markham (Ontario) L3R 0J2  
À l'attention du : Directeur de l'approvisionnement  
Courriel : [procurement@bgis.com](mailto:procurement@bgis.com)

- 13.2. Si le fournisseur n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de BGIS en matière de service, cette dernière se réserve le droit de se procurer les produits livrables auprès d'une autre source, et les obligations de BGIS aux termes des présentes seront réduites en conséquence.

### 14. **GARANTIES**

- 14.1. Le fournisseur garantit que tous les biens et services seront en tous points conformes aux exigences relatives aux travaux effectués aux termes des présentes et s'engage à voir à ce qu'il en soit ainsi. Le fournisseur garantit expressément que lui-même et ses sous-traitants et mandataires fourniront ou produiront la totalité ou une partie des produits livrables aux termes des présentes de façon professionnelle, étant entendu que BGIS, agissant de bonne foi, devra se déclarer raisonnablement satisfaite de la qualité du produit et de la qualité d'exécution, et qu'il aura recours à du personnel, des sous-traitants et/ou des mandataires compétents et hautement spécialisés pour fournir ou produire les produits livrables. Le fournisseur garantit de plus que ces produits livrables seront fournis en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables et conformément aux modalités de tous les permis et de toutes les licences devant être obtenus pour fournir les produits livrables et que ces produits livrables devront, pour une période d'au moins trois (3) mois, demeurer conformes à toutes les spécifications et caractéristiques s'y rapportant, notamment quant à leur fonctionnalité, à leur rendement et à leur fonctionnement, et qui sont : (i) fournies au fournisseur dans un bon de commande; (ii) reconnues comme norme applicable aux produits livrables dans le secteur d'activité ou (iii) exigées par toute loi applicable. Le fournisseur accepte de fournir à nouveau, à ses frais, tout produit livrable qui n'est pas entièrement conforme à la garantie précitée.

## Modalités générales du fournisseur

- 14.2. Le matériel partiellement ou totalement intégré aux produits livrables devra remplir les conditions suivantes : (i) être libre de toute priorité ou hypothèque mobilière ou légale et de toute charge, et BGIS et les clients doivent pouvoir utiliser le matériel sans risque de perturbation; (ii) être neuf, remis à neuf ou garanti comme s'il était neuf et libre de tout vice de fabrication, de matériaux ou de conception pour une période d'au moins un (1) an ou pour la période précisée dans la garantie du fabricant, le cas échéant; (iii) fonctionner adéquatement dans des conditions normales d'utilisation et conformément aux spécifications applicables; et (iv) avoir des spécifications égales ou supérieures aux normes de l'industrie pour le fonctionnement de l'équipement.

## 15. **CONFIDENTIALITÉ**

- 15.1. Les parties conviennent de protéger toutes les données et tous les renseignements divulgués par chacune des parties en lien avec la présente convention et d'en préserver la confidentialité.
- 15.2. Il est interdit au fournisseur de céder à un tiers, quel qu'il soit, la totalité ou une partie de ses droits et de ses obligations aux termes de la présente convention sans le consentement écrit préalable de BGIS. Les présentes modalités générales du fournisseur et les bons de commande applicables sont en vigueur au bénéfice des successeurs et ayants cause des deux parties et lient ces successeurs et ayants cause.

## 16. **ENTENTE INTÉGRALE**

- 16.1. Les présentes modalités et le ou les bons de commande applicables représentent l'entente intégrale intervenue entre les parties en ce qui concerne les produits livrables indiqués dans ce ou ces bons de commande.
- 16.2. Les annexes identifiées ci-dessous et liées aux présentes modalités sont incorporées à la présente et constituent des documents de référence de ce dernier. Les références faites à ces modalités doivent comprendre ces pièces jointes. Le fournisseur reconnaît qu'il a reçu un exemplaire des présentes modalités et des annexes, qu'il a lu et compris toutes les modalités, et reconnaît et accepte que les présentes modalités intègrent et incluent les modalités établies dans les annexes, et accepte d'y être lié.

## 17. **SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ**

- 17.1. Le fournisseur s'abonnera à un tiers service de surveillance de la conformité désigné par BGIS de temps à autre pour surveiller les obligations d'organisation et de conformité à l'égard des produits livrables et d'en régler les frais connexes, sans quoi BGIS pourra mettre fin à tout bon de commande sur avis écrit, et ce recours s'ajoutera à tout autre recours dont BGIS dispose aux termes d'un contrat, en droit ou en equity. Le coût de cet abonnement sera à la charge du fournisseur et ne pourra être facturé à BGIS comme débours, transfert ou autre coût recouvrable.

## Modalités générales du fournisseur

### 18. RECONNAISSANCE

- 18.1. En apposant sa signature ci-dessous, le fournisseur reconnaît que la fourniture de produits livrables à BGIS ou pour le compte de celle-ci aux termes d'un bon de commande constitue en tout temps une opération assujettie aux présentes modalités.

Nom :

Signature :

Fonction :

Société :

Date :



## Annexe A – Shell (commerce de détail)

En cas de conflit entre cette annexe et les modalités du fournisseur de BGIS, les dispositions les plus strictes en regard du fournisseur régissent l'étendue de ce conflit ou de cette incompatibilité.

### 1. Généralités

Sauf indication contraire, les expressions définies et utilisées dans le présent document, lesquelles commencent par une majuscule, ont le sens qui leur est attribué dans la définition correspondante selon les modalités.

- 1.1. « **Lois anticorruption** » désigne la loi sur les pratiques corrompues à l'étranger que les États-Unis possèdent depuis 1977 et la loi du Royaume-Uni de 2010 contre la corruption (avec toutes leurs modifications successives), ainsi que les autres lois et règlements applicables à l'échelle nationale, régionale, provinciale, municipale ou locale afin d'interdire la corruption, ou l'attribution de gratifications contraires à la loi, de paiements de facilitation ou d'autres bénéfices à des pouvoirs gouvernementaux ou à d'autres personnes.
- 1.2. « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, le droit d'auteur, les dessins, les marques de commerce et de service, les semi-conducteurs, les droits pour la topographie, les droits de base de données, les droits en matière de renseignements confidentiels, dont le savoir-faire et les secrets industriels, les droits moraux ou les droits semblables dans d'autres pays (qu'ils soient ou non enregistrés, y compris l'ensemble des demandes de l'un ou l'autre de ceux-ci et tous les droits équivalents dans toutes les régions du monde) et les droits confidentiels, de quelque façon ou à quelque date de leur pleine durée, incluant les renouvellements et les prolongations.
- 1.3. « **Données personnelles** » désigne les données concernant une personne vivante qui peut être identifiée directement ou indirectement à partir de ces données ou à partir de ces données ou d'autres renseignements qui sont en possession ou sont susceptibles d'entrer en possession du fournisseur.
- 1.4. « **Shell** » désigne les Produits Shell Canada.
- 1.5. « **DPI de Shell** » désigne les droits de propriété intellectuelle détenus par Shell, ou les sociétés affiliés de Shell, dans les matériaux, les documents, les renseignements et les données (y compris, mais sans s'y limiter les renseignements et les données techniques, ainsi que les renseignements informatisés ou de quelque manière que ce soit) ou tout produit quelconque créé dans l'exécution des obligations du fournisseur qui découlent de la présente entente, y compris toute ordonnance.
- 1.6. « **Nouveaux DPI de Shell** » désigne tout droit, titre et intérêt, incluant les droits de propriété intellectuelle dans les modifications ou les améliorations des DPI de Shell générées dans le cadre de cette entente, y compris toute ordonnance.
- 1.7. « **Produit du travail** » désigne tous les renseignements créés ou produits au titre de la présente entente.
- 1.8. Cette annexe, y compris les expressions définies dans le présent document, concerne seulement les produits livrables fournis à l'égard de Shell et non à l'endroit de n'importe quel autre client.
- 1.9. Le fournisseur fournit les produits livrables conformément à la présente annexe.

## 2. Politiques

- 2.1. Le fournisseur fournit les produits livrables, ou veille à ce qu'ils soient fournis par les sous-traitants, conformément aux politiques applicables concernant la fourniture des produits livrables à mesure qu'ils seront disponibles pour le fournisseur de temps à autre (les « **politiques de Shell** »). Ceux-ci comprennent notamment :
- (a) les Principes généraux opérationnels de Shell qui sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.shell.com/sqbp>;
  - (b) le Code de conduite de Shell qui est disponible à l'adresse suivante : <http://www.shell.com/codeofconduct>;
  - (c) la Politique sur la santé et la sécurité;
  - (d) la politique environnementale;
  - (e) la politique relative à la consommation de drogues et d'alcool.

Les politiques de Shell peuvent être modifiées ou complétées par Shell, à sa discrétion exclusive, de temps à autre pendant toute la durée de son terme. Toute modification ou tout ajout aux politiques de Shell n'engagera aucuns frais supplémentaires à BGIS. BGIS a remis au fournisseur des copies sur les politiques de Shell et le fournisseur accuse réception de ces politiques.

## 3. Conflits d'intérêts

- 3.1. Le fournisseur établit les précautions raisonnables pour empêcher de faire, de recevoir ou d'offrir d'importants dons, des représentations faramineuses, des paiements, des prêts ou d'autres considérations afin d'influencer les personnes à agir de façon contraire aux intérêts supérieurs de Shell.

## 4. Registres et vérification

- 4.1. Au besoin, le fournisseur conserve de tels dépôts, registres et comptes (sous forme matérielle ou électronique) pour la gestion appropriée de la présente entente et pour veiller à la conformité aux lois anticorruption. Ces derniers sont mis en place, conservés et tenus de telle sorte que l'état de l'ensemble des transactions qui sont effectuées relativement à cette entente est clair, exact, et reflète les activités auxquelles il se rapporte et est accessible en tout temps en moyennant un préavis raisonnable conformément aux principes comptables généralement acceptés pour qu'il soit conforme aux lois locales. Ces pratiques doivent être appliquées de façon uniforme.
- 4.2. Le fournisseur doit maintenir un cadre adéquat des contrôles opérationnels internes qui permet au fournisseur de soumettre une lettre de déclaration annuelle qui confirme que le fournisseur n'a pas joué un rôle de tiers en ce qui a trait à l'offre, le paiement ou la réception de pots-de-vin ou relativement aux activités qui violent les principes généraux opérationnels ou les lois anticorruption de Shell.

## 5. Renvoi du personnel du fournisseur

- 5.1. Shell aura le droit, au moyen d'un préavis adressé à BGIS, de demander le renvoi de tout employé du fournisseur procurant directement des produits livrables et de le remplacer par un autre membre des employés compétents de ce dernier.

## 6. Assurance

- 6.1. Couverture minimale d'assurance. Sans limiter les responsabilités du fournisseur, ce dernier se doit de gérer et maintenir, pour la durée de la présente entente, les politiques suivantes :
- (a) L'indemnisation relative aux accidents du travail ou les dispositions législatives locales régissant la limite de l'assurance responsabilité de l'employé qui ne doit pas être inférieure à dix millions de dollars (10 000 000 \$) pour chaque événement. Les deux couvertures sont à inscrire comme l'exige tout texte législatif d'état/provincial ou national/fédéral ou tout processus de la common law.
  - (b) L'assurance responsabilité civile de l'entreprise ou automobile commerciale ou le régime législatif local (si la limite du régime est supérieure à cinq millions de dollars [5 000 000 \$]) couvre tous les véhicules utilisés dans les activités opérationnelles du fournisseur dont la limite ne doit pas être inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000) pour chaque accident.
  - (c) L'assurance responsabilité civile commerciale (y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité contractuelle et la pollution subite et accidentelle), combinée aux préjudices corporels et dommages matériels causés, possède une limite qui ne doit pas être inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour chaque événement.
  - (d) Au besoin, l'assurance responsabilité professionnelle dont la limite ne doit pas être inférieure à un million de dollars américains (1 000 000 \$ US) pour une réclamation.
  - (e) La limite minimale de l'assurance responsabilité découlant de la pollution est de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque événement. La couverture comprend les préjudices corporels, les dommages matériels, le chargement, le déchargement, la moisissure, les coûts de dépollution et, s'il y a lieu, les sites d'élimination des non-propriétaires. S'il s'agit d'une couverture sur la base des réclamations, la date rétroactive précédera la date de rendement en vertu de la présente. La couverture sera prolongée ou renouvelée pour demeurer en vigueur pour une période minimale de deux (2) ans suivant la fin du terme.
- 6.2. Preuve d'assurance. Lorsqu'il lui sera demandé, le fournisseur fournira une preuve satisfaisante à BGIS comme quoi les assurances sont en vigueur. Dans la mesure maximale autorisée par les lois applicables, toutes les polices d'assurance maintenues par le fournisseur contiennent une renonciation à la subrogation en faveur de Shell et de BGIS. De plus, dans la mesure maximale autorisée par les lois applicables, les polices d'assurance du fournisseur doivent nommer Shell (et ses membres, filiales et sociétés affiliées) et BGIS à titre de coassurés/assurés supplémentaires en ce qui concerne les protections d'assurance applicables et permettre la séparation des assurés.
- 6.3. Assurance de première ligne. L'assurance doit être considérée comme une assurance de première ligne sous-jacente aux autres assurances à la disposition de Shell, mais seulement dans la mesure où le fournisseur est responsable envers Shell.
- 6.4. Inexigibilité. S'il est établi judiciairement que les obligations d'assurance aux termes de cette entente sont inapplicables à quelque égard que ce soit selon le droit applicable, lesdites obligations sont automatiquement modifiées pour se conformer aux seuils maximaux et autres dispositions dans la loi applicable tant qu'elle est en vigueur.

## 7. Examen des produits livrables

- 7.1. Le droit d'inspecter. Shell peut inspecter les produits livrables au cours de l'exécution et est autorisé à tout moment (y compris, sans s'y limiter, les produits livrables qui suivent l'inspection

de ces derniers) de rejeter tout élément des produits livrables, lequel n'est pas exécuté conformément aux dispositions de la présente entente ou de toute ordonnance. Le fait qu'il n'y ait aucun examen permet de dégager le fournisseur de ses obligations aux termes de cette entente ou de toute ordonnance.

- 7.2. Produits livrables rejetés. Le fournisseur doit procéder à nouveau à l'exécution des produits livrables rejetés par Shell dans les meilleurs délais possibles ou qui ont été acceptés sans frais supplémentaires à l'égard de BGIS.

## **8. Propriété intellectuelle, propriété et utilisation**

- 8.1. Droits de PI de Shell. Le fournisseur reconnaît que les DPI de Shell sont et seront en tout temps la propriété de Shell ou d'une société affiliée à Shell. Tous les nouveaux DPI de Shell seront la propriété de Shell dans les plus brefs délais que sont générés les mêmes. Le fournisseur renonce irrévocablement et mènera les tiers fournisseurs également à renoncer irrévocablement aux droits moraux ou non transférables semblables pour lesquels ses employés ou sous-traitants puissent avoir relativement aux nouveaux DPI de Shell. Le fournisseur exécutera et mènera les tiers fournisseurs à exécuter de tels documents à prendre d'autres mesures où il jugera raisonnablement nécessaire de transférer les nouveaux DPI de Shell à Shell ou à ses représentants et autrement pour sécuriser, protéger et faire exécuter de tels droits dans l'intérêt et l'utilisation complète de Shell et de ses sociétés affiliées.
- 8.2. Droits au titre. Le fournisseur atteste et déclare que tout produit du travail doit s'agir du travail d'origine du fournisseur, de ses employés et, s'il y a lieu, des autres tiers mobilisés par ce dernier. Étant assujettis aux droits applicables, tous les droits, titres et intérêts, y compris, sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle pour l'ensemble des produits du travail, sont attribués exclusivement à Shell de manière immédiate et inconditionnelle sur le produit du travail qui a été généré, créé ou inscrit et assigné par la présente ou qui se voit assigné à Shell par le fournisseur. Le fournisseur renonce irrévocablement et mène ses employés et sous-traitants à renoncer irrévocablement aux droits moraux ou non transférables semblables pour lesquels ses employés ou sous-traitants autorisés peuvent avoir relativement aux produits livrables ou à un produit du travail. À la demande de Shell, le fournisseur exécute et mène ses employés et sous-traitants à exécuter de tels documents ou à prendre d'autres mesures où il jugera raisonnablement nécessaire de transférer de tels droits à Shell ou à ses représentants et autrement pour sécuriser, protéger et faire exécuter de tels droits.
- 8.3. Acquisition de la PI du CGF. Lorsque les équipements, les dessins, les processus, les méthodes, les renseignements, les produits du travail ou les produits livrables déterminés et fournis par le fournisseur et utilisés ou proposés d'être utilisés par Shell ou ses sociétés affiliées ou encore ses représentants sont tenus ou vraisemblablement tenus de constituer une atteinte et que leur utilisation est ou pourrait être en totalité ou en partie empêchée, le fournisseur peut, à ses frais, avoir le droit d'utiliser les mêmes ou de les remplacer par des équipements, des dessins, des processus, des méthodes, des renseignements, des produits du travail ou des produits livrables non contrefaits possédant au moins des fonctions équivalentes.

## **9. Communication/Publications**

- 9.1. Ni le fournisseur, les agents ou les tiers fournisseurs n'utilisent les marques de commerce de Shell sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un représentant autorisé de Shell pour l'utilisation de ces dernières.
- 9.2. Publications. Ni le fournisseur ou les tiers fournisseurs ne renvoient à cette entente dans les annonces ou les publications et ni le fournisseur ou les tiers fournisseurs n'utilisent le nom de Shell relativement à toute publicité, par écrit, verbalement ou de toute autre manière sans avoir

obtenu au préalable l'autorisation écrite de Shell.

## 10. Indemnité

- 10.1. Indemnisation de Shell par le fournisseur. Le fournisseur est responsable de garantir contre dommages ou responsabilité Shell et ses sociétés affiliées de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses et responsabilités touchants :
- (a) les pertes ou dommages matériels des tiers fournisseurs qu'ils soient la propriété, donnés à bail, loués ou autrement fournis par les tiers fournisseurs découlant ou relativement à l'exécution des produits livrables;
  - (b) le préjudice corporel, y compris le décès ou la maladie de toute personne employée par les tiers fournisseurs découlant ou relativement à l'exécution des produits livrables;
  - (c) le préjudice corporel, y compris le décès, la maladie les pertes ou dommages matériels de tout tiers lorsque le préjudice, la perte ou le dommage est causé par la négligence ou le manquement à l'obligation (soit législatif ou autrement) des tiers fournisseurs.
- 10.2. Indemnisation du fournisseur à l'égard des incidents environnementaux. Le fournisseur est responsable de garantir contre dommages ou responsabilité Shell et ses sociétés affiliées de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, coûts (y compris les frais juridiques), dépenses et responsabilités découlant de la pollution ou de la contamination émanant des matériels ou de l'équipement du groupe des fournisseurs découlant ou relativement à l'exécution des produits livrables.

## 11. Conformité

- 11.1. Le fournisseur ne doit pas recourir au travail des enfants selon les dispositions énoncées dans la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du travail. Le fournisseur prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer qu'aucun travail n'est effectué par un enfant au sein de son entreprise ou à ses installations de production ou celles des tiers fournisseurs.

## 12. Protection des données

- 12.1. Le fournisseur garantit qu'elle sera conforme aux exigences de la loi applicable liée aux données personnelles.
- 12.2. Le fournisseur ne traite ou ne divulgue aucune donnée personnelle, sauf en conformité avec les directives du propriétaire et compte tenu des dispositions de la loi applicable liée aux données personnelles.
- 12.3. Le fournisseur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé ou illégal des données personnelles et contre la perte, la destruction ou le dommage accidentel des données personnelles.
- 12.4. Le fournisseur exempt de toute responsabilité Shell par rapport aux pertes, aux réclamations, aux dommages, aux frais et aux dépenses encourus par autrui causés par tout manquement du présent article.

## 13. Attribution

- 13.1. Cette entente est attribuable par BGIS à l'intention de Shell ou de ses délégués.
- 13.2. Dans l'éventualité où Shell résilie son contrat avec BGIS ou avec une société affiliée de BGIS, BGIS ou sa société affiliée, selon le cas, a le droit de :

- (a) transférer à Shell ou à ses représentants, dans la mesure jugée nécessaire par Shell, toutes les parties pertinentes des droits, du titre, des responsabilités et des sous-traitants liés à l'exécution des produits livrables, y compris cette entente, de même que les données ou la documentation relative à l'entente ou aux ordonnances pertinentes;
- (b) dans le cas d'une telle résiliation, le fournisseur coopère avec tout successeur de BGIS ou de la société affiliée de BGIS dans la mesure nécessaire pour garantir la continuité du commerce de détail Shell, y compris la transmission de tous les renseignements nécessaires pour le successeur et la formation du personnel de ce dernier.

#### **14. Exigences en matière de santé, de sûreté, de sécurité et d'environnement**

- 14.1. Formation sur la sécurité dans le domaine pétrolier (POST) : Les fournisseurs qui travaillent sur les lieux du client s'assurent que les employés ou sous-traitants sont tous certifiés selon les exigences de l'actuelle formation sur la sécurité dans le domaine pétrolier (« POST »). Les techniciens doivent avoir en leur possession une copie de leur attestation POST à titre de preuve de formation en tout temps alors que sont exécutés les produits livrables sur les lieux aux termes de l'entente.
- 14.2. Techniciens qualifiés et certifiés : Le fournisseur accepte que les services soient exécutés seulement par des techniciens qualifiés et certifiés qui ont reçu la formation et l'attestation appropriées du fabricant sur les lieux où le travail sera effectué. Tout travail effectué par des techniciens inaptes et non certifiés constituera un cas de défaut.
- 14.3. Exigences sur les lieux : Par dérogation aux autres dispositions de la présente entente, le fournisseur respecte les exigences en matière de santé et de sécurité énoncées dans le présent document en tout temps alors que les produits livrables sont exécutés sur les lieux aux termes de cette entente.
- 14.4. Le fournisseur comprend que :
  - (a) travailler à partir d'une échelle distincte (*p. ex., une échelle à perches, une échelle simple*) pour entreprendre toutes les activités relatives à l'entretien et à la construction qui se produisent sur les lieux du client est interdit. Ces échelles peuvent seulement être utilisées à des fins d'accès ou de sortie (*p. ex., pour se rendre à un endroit et en revenir*).
  - (b) L'utilisation de tout échafaud métallique mobile est interdite sur tous les lieux du client. Seuls les échafauds modulaires mobiles en aluminium comprenant une échelle interne sont permis sur les lieux du client.
- 14.5. Le fournisseur comprend qu'il est responsable de veiller à ce que vous, vos employés et vos sous-traitants compreniez et vous conformiez pleinement à ces exigences en matière de santé et de sécurité aux termes de l'entente. Dans l'éventualité d'un manquement relatif aux exigences en matière de santé et de sécurité consécutives à une enquête confirmant qu'une personne a volontairement choisi de ne pas se conformer à ces exigences en matière de santé et de sécurité, cette personne, laquelle n'a pas respecté ces exigences, sera expulsée des lieux du client et ne sera pas admissible à travailler de nouveau pour le client ni sur aucun lieu appartenant à ce dernier. De plus, et en faisant l'objet d'une enquête, les superviseurs du fournisseur ou le personnel de gestion qui engendrent ou tolèrent des cas de non-conformité aux exigences en matière de santé et de sécurité peuvent, à la discrétion de BGIS, être expulsés des lieux du client et ne seront pas admissibles à travailler de nouveau pour le client ni sur aucun lieu appartenant à ce dernier.

- 14.6. Tout au long de la durée de l'entente, le fournisseur s'assure en tout temps que :
- (a) lui-même, ainsi que ses employés, agents, représentants et sous-traitants connaissent et ont reçu la formation nécessaire relativement aux exigences en matière de santé et de sécurité aux termes de l'entente;
  - (b) aucun de vos employés, agents, représentants ou sous-traitants ne sera attribué à travailler sur les lieux du client ou à exécuter pour vous une partie des produits livrables à livrer aux termes de l'entente si les employés ou les sous-traitants ont précédemment été expulsés d'un des lieux du client ou ont été relevés de leurs fonctions consistant à effectuer des travaux pour vous selon les produits livrables à exécuter aux termes de la présente entente.
- 14.7. Règles vitales
- (a) Les produits livrables sont exécutés avec un permis de travail valide.
  - (b) Des essais de gaz sont menés lorsqu'il est nécessaire.
  - (c) L'isolement a été vérifié avant de début des travaux et de l'utilisation de l'équipement de protection recommandé.
  - (d) Les autorisations nécessaires ont été obtenues avant l'entrée dans un espace clos.
  - (e) Les autorisations nécessaires ont été obtenues avant le surpassement ou la désactivation des dispositifs de sécurité.
  - (f) Les mesures nécessaires ont été prises pour se protéger de chuter en travaillant en hauteur.
  - (g) En tout temps, le personnel n'est pas autorisé à circuler sous des charges suspendues.
  - (h) Il n'est pas permis de fumer à l'extérieur des endroits désignés.
  - (i) La consommation d'alcool et de drogues est interdite.
  - (j) La loi est respectée en tout temps, plus précisément, mais sans s'y limiter, l'utilisation d'un téléphone cellulaire pendant la conduite d'un véhicule à moteur. Il incombe à toutes les personnes de respecter les lois de conduite lorsqu'elles sont au volant d'un véhicule à moteur.
  - (k) Les ceintures de sécurité sont portées lorsque la loi l'oblige.
  - (l) Tous les plans de gestion des déplacements sont suivis.
- 14.8. Vérifications de la conformité : Pendant la durée de l'entente, BGIS peut ou pourra demander une liste de tous les sous-traitants des fournisseurs aux fins d'une vérification de conformité en matière de sécurité.

## 15. Temps de réponse à un bon de travail et Centre des opérations et intégration de Real Suite

### 15.1. Temps de réponse à un bon de travail

Les bons de travail pour la réponse à des services sont envoyés par le Centre des opérations de BGIS pour le compte de Shell avec les niveaux de priorité suivants. Chaque niveau est associé au temps de réponse correspondant selon le tableau qui figure ci-dessous :

|            |                               |          |          |          |          |          |          |          |          |
|------------|-------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| P5         | Immédiat (4 heures)           |          |          |          |          |          |          |          |          |
| P4         | Même jour ouvrable (8 heures) |          |          |          |          |          |          |          |          |
|            | Niveau 1                      |          |          | Niveau 2 |          |          | Niveau 3 |          |          |
|            | P3                            | P2       | P1       | P3       | P2       | P1       | P3       | P2       | P1       |
| Très élevé | 8 h                           | 24 h     | 5 jours  | 24 h     | 24 h     | 5 jours  | 24 h     | 5 jours  | 5 jours  |
| Élevé      | 8 h                           | 24 h     | 5 jours  | 24 h     | 24 h     | 5 jours  | 5 jours  | 5 jours  | 5 jours  |
| Moyen      | 24 h                          | 5 jours  | 5 jours  | 24 h     | 5 jours  | 5 jours  | 5 jours  | 30 jours | 30 jours |
| Faible     | 5 jours                       | 30 jours | 30 jours | 5 jours  | 30 jours | 30 jours | 30 jours | 30 jours | 30 jours |

Les quatre options pour six périodes de temps sont définies de la façon suivante :

|   |
|---|
| <b>Urgence = immédiat</b>   |
| <b>Même jour ouvrable (8 h)</b> : Pour la qualification des appels entrants avant 16 h. Les appels entrants après cette heure constitueront la première tâche le jour suivant.  |
| <b>24 heures</b> : En moins de 24 heures à partir du moment auquel le bon de travail est délivré.   |
| <b>5 jours</b> : En moins de cinq jours à partir du moment auquel le bon de travail est délivré; les week-ends et les jours fériés sont compris dans cette période.   |
| <b>30 jours</b> : En moins de 30 jours civils à partir du moment auquel le bon de travail est délivré, les week-ends et les jours fériés sont compris dans cette période. Le travail peut être regroupé ou entrepris lors des visites planifiées du technicien mobile (TM). |

|   |    |
|---|----|
| La situation consiste en une urgence sur le site – les services d’urgence ont été appelés. Toutes les activités sur le site sont arrêtées complètement. | P5 |
| La situation pose un risque de santé et de sécurité au personnel ou aux clients   | P4 |
| L’ÉQ a cessé de fonctionner/le fonctionnement normal du site a été interrompu ou la vente des produits au client a été abandonnée.                      | P3 |
| La défaillance de l’ÉQ a eu une incidence sur la capacité du site à fonctionner normalement ou à vendre des produits au client.                         | P2 |
| L’équipement est défaillant; cependant, il N’Y A AUCUNE incidence directe sur les activités du site et sur les consommateurs.                           | P1 |

ÉQ =  
équipement

P1 =  
priorité n° 1

P2 =  
priorité n° 2

P3 = priorité n° 3

P4 =  
priorité n° 4

P5 =  
priorité n° 5

### 15.2. Centre des opérations et intégration de RealSuite

- BGIS utilise RealHelp au sein du Centre des opérations pour saisir et enregistrer toutes les demandes de services des clients. Il s’agit d’une application Web qui sera à la disposition du fournisseur pour bénéficier d’économies importantes d’argent et de temps dans la gestion du cycle des demandes de services.
- Les demandes de services sont instiguées par notre client qui communique avec le Centre des opérations de BGIS (24 heures par jour, 7 jours sur 7, 365 jours par année)



et qui demande l'exécution de travaux ou de services. Nos coordonnateurs en services d'installations (CSI) posent des questions supplémentaires au client au sujet des détails de l'emplacement du bâtiment et du bureau de ce dernier, ainsi qu'au sujet de la nature du problème.

- (c) Les demandes de services sont documentées dans un bon de travail qui saisit en totalité les exigences du demandeur. Une fois qu'une décision est rendue par les CSI visant à commander un travail, les CSI classifient les demandes par type et par prestataire de services désigné (p. ex., le fournisseur) qui sont remplies par l'équipe régionale des opérations sur le terrain et introduites dans le bon de travail. RealHelp détermine également une heure d'achèvement prévue (HAP) qui indique l'heure d'achèvement la plus récente de la demande de services. Par la suite, un numéro de bon de travail singulier est remis au client avec la date à laquelle les CSI prévoient l'achèvement du travail.
- (d) Les demandes urgentes seront acheminées par téléphone à une « personne vivante » (prestataire de services) qui doit accepter le travail et son délai d'exécution. Lorsque le travail est accepté par le fournisseur, un bon de travail est délivré par voie électronique par le Centre des opérations.
- (e) Les demandes courantes seront acheminées électroniquement par courriel par le biais de RealSuite aux prestataires de services qui doivent accuser réception du travail électroniquement par l'entremise de RealSuite en moins d'une (1) heure.

Le fournisseur sera tenu d'utiliser la plateforme RealSuite de BGIS pour recevoir, accuser réception et remplir les bons de travail par voie électronique.

- (f) Le fournisseur doit communiquer avec le Centre des opérations de BGIS s'il est incapable d'achever le travail dans le délai d'achèvement prévu énoncé sur le bon de travail. Le Centre des opérations tiendra à jour le demandeur du client avec l'HAP révisée de même que la raison du délai des services. Les délais importants en matière de services feront l'objet d'un examen qui sera mené par le gestionnaire de l'emplacement de l'installation.
- (g) Si ou lorsque le fournisseur ne communique pas avec le Centre des opérations avant qu'expire l'HAP, un cas de non-conformité est établi et passé en revue par les représentants du fournisseur. Lorsqu'un tel problème se produit de façon répétitive, le prestataire de services peut être retiré de la base de données de notre fournisseur pour l'ensemble des emplacements précis touchés et des sanctions financières qui peuvent s'appliquer (limitées au coût des services offerts pour corriger le défaut d'origine).
- (h) Lorsque des frais supplémentaires sont anticipés à la suite de demandes de services, l'approbation doit être obtenue par le représentant SE de BGIS tel que désigné sur le bon de travail avant que des coûts supérieurs au niveau d'autorisation initiale soient encourus.
- (i) Aucun paiement ne sera effectué pour les services qui sont réputés faire partie des tâches relatives au bâtiment qui sont indiquées dans l'entente du présent document, mais qui n'ont pas été effectuées selon les spécifications et les normes qui y figurent.
- (j) Les calendriers d'entretien planifié sont gérés par le système informatisé de gestion de l'entretien Real Maintenance de BGIS. Le fournisseur sera tenu d'entrer les calendriers de toutes les activités trimestrielles et annuelles afin que des gains d'efficacité soient réalisés par l'évitement de rappels liés au travail du projet qui est déjà prévu.

- (k) Le fournisseur doit établir l'approche de point de contact unique (PCU) aux communications avec BGIS concernant les demandes de services. L'approche de PCU doit comprendre un numéro sans frais, une adresse de courriel générique pour les communications concernant les demandes de services et doit être accessible 24 heures par jour, 7 jours sur 7, 365 jours par année.

Numéro de téléphone :

---

Adresse de courriel :

---